

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT - (N° 414)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Gorges, M. Abad, Mme Rohfritsch, M. Tardy, M. Foulon, M. Cinieri, M. Sermier, M. Siré,
M. Hetzel, Mme Fort, M. Mathis, M. Philippe Armand Martin, M. Terrot, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Perrut, M. Luca, Mme Dalloz, M. Dhuicq, Mme Louwagie et M. Decool

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si la commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale doté d'un schéma de cohérence territoriale et d'un programme local de l'habitat exécutoire, ce taux de 25 % est comptabilisé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et non sur celui de la commune ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de comptabiliser les 25 % de logements sociaux fixés par le présent texte à l'échelle de l'agglomération ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un SCOT et d'un PLH exécutoire.